



PROCES-VERBAL **SÉANCE DU 29 JANVIER 2026 – 19H**

L'an deux mil vingt-six et le vingt-neuf du mois de janvier, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Terres de Bresse s'est réunie à la salle des fêtes de Simandre sous la présidence de M. Stéphane GROS.

Présents : Isabelle BAJARD – Lucette BERNARD – Christine CARNELOS – Pascal COUCHOUX – Véronique CRENAUT GAUDILLAT – Mariana DA SILVA – Pascal DEBOST – Roger DONGUY – Ginette GALLAND – Jean-Pierre GALLIEN – Christophe GALOPIN – Aline GAUTHIER – Ludovic GEOFFROY – Stéphane GROS – Christian GUIGUE – Ludovic HAUTEVELLE – Patrick LACOSTE – Béatrice LACROIX MFOUARA – Guylaine LE COMTE – Pascal MOREY – Marie-Claire MULLIERE – Sandrine NICOLAS – Thierry RAVAT – Chantal SIMONNET – Catherine THEVENET – Jean-Pierre TOMBO – Pierre VION

Absents ayant donné procuration : Thierry COLIN (pouvoir à C. THEVENET) – Alain PHILIPPE (suppléante S. NICOLAS) – Isabelle POROT (pouvoir à A. GAUTHIER) – Marie-Line PRABEL (pouvoir à B. LACROIX MFOUARA) – Jean-Christophe ROUX (pouvoir à R. DONGUY)

Absents : Agnès CAILLET – Cédric DAUGE – Jean-Michel DESMARD – Olivier FERRAND – Stéphanie GANDRE – Jean-Pierre GILET – Sébastien JACCUSSE – Anthony LARGY – Jean-Michel REBOULET – Anne TRONTIN – Patrick VILLEROT – Stéphane VIVIER – Hervé VOISIN

Secrétaire de séance : Pascal COUCHOUX

Quorum : 23

APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

2026/001 - OBJET : ELECTION DU VICE-PRESIDENT EN CHARGE DE L'ASSAINISSEMENT

Le Président explique que l'on aurait pu finir le mandat sans VP assainissement, la fin n'est pas si loin mais il est important de ne pas laisser de trou institutionnel dans la conduite du projet. Le bureau propose la vice-présidence à Christophe GALOPIN.

Monsieur le Président rappelle que l'élection des Vice-Présidents se déroule au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Comme suite à la démission de Madame Béatrice LACROIX MFOUARA, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau Vice-Président en charge de l'assainissement.

Choix de deux assesseurs : Mariana DA SILVA et Ludovic GEOFFROY

Appel à candidature : Christophe GALOPIN

1er tour :

Les assesseurs décomptent les bulletins

Nombre de votants (présents et pouvoirs) : 31

Nombre de suffrages nuls : 0

Nombre de bulletins blancs : 1

Nombre de suffrages exprimés : 30

Christophe GALOPIN est nommé 6ème Vice-Président en charge de l'assainissement.

Christophe GALOPIN salue le gros travail que Béatrice a fait sur cette transmission de compétence. Mais ce n'est que le début, on entre dans la phase concrète.

2026/002 – OBJET : INDEMNITES DE FONCTION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Vu la délibération n°2026/001 en date du 29 janvier 2026 relative à la nomination du 6ème Vice-Président en charge de l'assainissement ;

Considérant que le montant total des indemnités ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant que pour une communauté de communes regroupant de 20 000 à 49 999 habitants (sur la base de la population totale), le montant de l'indemnité maximale de vice-président ayant délégation est fixé à 24,73% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un EPCI concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée,

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de verser les mêmes indemnités qu'aux autres Vice-Présidents à compter du 30 janvier 2026, soit 13,5% du taux par rapport à l'indice brut terminal indiciaire de la fonction publique.

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	
Président	39%	Stéphane GROS
1 ^{er} Vice-Président	13.5%	Pascal COUCHOUX
2 ^{ème} Vice-Président	13.5%	Jean Michel REBOULET
3 ^{ème} Vice-Président	13.5%	Christian GUIGUE
4 ^{ème} Vice-Président	13.5%	Stéphane VIVIER
5 ^{ème} Vice-Président	13.5%	Marie Line PRABEL
6 ^{ème} Vice-Président	13.5%	Christophe GALOPIN
Conseillers Délégués	6%	En fonction des arrêtés de délégation

2026/003 – OBJET : ACQUISITION TERRAIN SUR LA COMMUNE DE ROMENAY

Le **Président** rappelle que la CCTB va acquérir du terrain afin de développer une zone d'activité sur la commune de Romenay. Après le rendez-vous de bornage, nous avons trouvé une certaine incongruité par rapport à une petite parcelle qui restait sans accès facile pour le propriétaire. Il semblait logique de proposer de prendre en plus cette petite parcelle au prix convenu avec la municipalité de Romenay, soit 1 euro le mètre carré. Avoir une parcelle tampon est toujours intéressant pour les nuisances, pour en faire une parcelle végétalisée, en tout cas quelque chose qui nous appartient. Le propriétaire est demandeur de vendre.

Lors de l'intervention du géomètre en décembre 2025, réalisée dans le cadre de la délimitation de la future zone d'activité économique, la possibilité d'acquérir, en complément, la parcelle ZN0009 appartenant à Monsieur Guyon, d'une superficie de 2 502 m², pour un prix de 1 euro le mètre carré, a été évoquée.



Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'acquérir, auprès de Monsieur Guyon, la parcelle ZN0009 d'une superficie de 2 502m², pour un montant de 2 502

euros, soit 1€/m². **DIT** que les frais d'actes et de géomètre seront à la charge de la Communauté de Communes Terres de Bresse. **CONFIE** la rédaction de l'acte à la SCP Pierre-Yves PERRAULT et Matthieu PANOUILLOT. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026/004 – OBJET : CONVENTIONS POUR LA FACTURATION, LE RECOUVREMENT ET LE REVERSEMENT DES REDEVANCES D'ASSAINISSEMENT AVEC SAUR ET SUEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 portant transfert de l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes Terres de Bresse au 1er janvier 2026 ;

Vu la proposition du Comité de Pilotage en date du 6 novembre 2025 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 19 janvier 2026 ;

Monsieur le Président rappelle que depuis le 1er janvier 2026, la Communauté de Communes Terres de Bresse gère la compétence « Assainissement collectif » en régie. Les communes géraient la facturation de la redevance assainissement de manière hétérogène : certaines communes assuraient directement la facturation en régie, d'autres ont conclu des conventions avec les délégataires du service public d'eau potable des trois syndicats d'eau potable du territoire, permettant la facturation des redevances d'assainissement sur la même facture que celle de l'eau potable.

Afin de garantir une homogénéité dans la gestion de la facturation, du recouvrement et du reversement de la redevance assainissement, il est proposé de conclure des conventions avec les délégataires suivants :

- Baudrières, L'Abergement-Sainte-Colombe, Lessard-en-Bresse, Ouroux sur Saône, Saint-Christophe-en-Bresse et Saint-Germain-du-Plain : Convention avec SAUR délégataire pour le SIE de CHALON SUD-EST du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2028

Rémunération de SAUR : 2,50 € HT/ facture (soit 5€ HT par abonné par an)

- Bantanges, Loisy, Savigny-sur-Seille : Convention avec SAUR délégataire pour le SIE de la REGION LOUHANNAISE du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2034

Rémunération de SAUR : 5 € HT par abonné et par an

- La Chapelle-Thècle, La Genête, Ménetreuil, Montpont-en-Bresse, Ratenelle, Romenay : Convention avec SUEZ délégataire pour le SIE de la BASSE SEILLE du 01/01/2026 jusqu'au 31/12/2036

Rémunération de SUEZ : 3,90 € HT par abonné et par an

Christian GUIGUE indique qu'il serait à son sens judicieux d'harmoniser la date du terme des conventions. Il semble nécessaire d'harmoniser les dates, notamment si la CCTB décide de gérer elle-même la facturation. Il faudrait négocier pour que les termes soient les mêmes.

Christophe GALOPIN explique que l'on a pris contact avec la SAUR, et pour l'instant la première réponse est négative mais ça ne veut pas dire qu'on n'essayera pas d'avoir une harmonisation plus tard.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** les termes du projet de convention annexé à la présente délibération avec SAUR pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances assainissement sur le territoire des communes de Baudrières, L'Abergement-Sainte-Colombe, Lessard-en-Bresse, Ouroux sur Saône, Saint-Christophe-en-Bresse et Saint-Germain-du-Plain. **APPROUVE** les termes du projet de convention annexé à la présente délibération avec SAUR pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances assainissement sur le territoire des communes de Bantanges, Loisy et Savigny-sur-Seille. **APPROUVE** les termes du projet de convention annexé à la présente délibération avec SUEZ pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances assainissement sur le territoire des communes de La Chapelle-Thècle, La Genête, Ménetreuil, Montpont-en-Bresse, Ratenelle, Romenay. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les trois conventions à compter du 1er janvier 2026 ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération. **DIT** que les crédits seront prévus au Budget Primitif du budget annexe « Assainissement collectif » 2026.

2026/005 – OBJET : FIXATION DU TARIF DU SUPPLEMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNEE 2026

Christophe GALOPIN explique qu'à compter du 1^{er} janvier 2025, cette réforme s'est traduite par :

- La suppression des redevances « Lutte contre la pollution » et « Modernisation des réseaux »
- La création d'une redevance « Consommation d'eau potable »
- La création d'une redevance « Performance des réseaux d'eau potable »
- La création d'une redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif »
- Le maintien de la redevance « Prélèvement sur la ressource en eau »



Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;

Vu l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu la délibération n° 2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse relative aux taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu la convention conclue entre la Communauté de Communes TERRES DE BRESSE et SUEZ sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la facturation, l'encaissement et le reversement de la redevance assainissement par SUEZ qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur les communes de LA CHAPELLE-THÈCLE, LA GENÊTE, MÉNETREUIL, MONTPONT-EN-BRESSE, RATENELLE et ROMENAY ;

Vu la convention conclue entre la Communauté de Communes TERRES DE BRESSE et SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur les communes de BAUDRIERES, L'ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE, LESSARD-EN-BRESSE, OUROUX SUR SAONE, SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE et SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN ;

Vu la convention tripartite conclue entre la Communauté de Communes TERRES DE BRESSE, le syndicat intercommunal des Eaux de la Région Louhannaise et SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur les communes de BANTANGES, LOISY et SAVIGNY-SUR-SEILLE ;

Vu la convention tripartite conclue entre la Commune de BRIENNE, le syndicat intercommunal des Eaux de la Région Louhannaise et SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur la commune de BRIENNE ;

Vu la convention tripartite conclue entre la Commune de CUISERY, le syndicat intercommunal des Eaux de la Région Louhannaise et SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur la commune de CUISERY ;

Vu la convention tripartite conclue entre la Commune de RANCY, le syndicat intercommunal des Eaux de la Région Louhannaise et SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur la commune de RANCY ;

Vu la convention tripartite conclue entre la Commune de SIMANDRE, le syndicat intercommunal des Eaux de la Région Louhannaise et SAUR sur le fondement de l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales pour la facturation, le recouvrement et le reversement de la redevance assainissement par SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement sur la commune de SIMANDRE ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation de la régie en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La **contre-valeur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse a fixé à 0,09 €HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,524.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité.

Considérant qu'il appartient à SAUR et SUEZ (en charge du recouvrement de la redevance d'assainissement collectif) de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la communauté de communes TERRES DE BRESSE les sommes encaissées à ce titre dans le cadre des conventions d'encaissement ;

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur de 10%.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **FIXE** à 0,047 €HT /m³ le supplément au prix du mètre cube facturé aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du 1er janvier 2026. **DECIDE** que ce supplément au prix est facturé et encaissé auprès des usagers du service public de l'assainissement

collectif et reversée à la Communauté de Communes Terres de Bresse, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées par SAUR et SUEZ conformément aux conventions de d'encasement correspondantes.

2026/006 – OBJET : CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT DES EAUX USEES NON DOMESTIQUES DE L'ETABLISSEMENT GUILLOT COBREDA AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Béatrice LACROIX MFOUARA explique que GUILLOT COBREDA est un abattoir qui tue environ 25 000 poulets par jour et déverse leurs eaux usées au niveau de la station. La convention date de 1979, la station a été dimensionnée en grande capacité pour traiter ces EU. Cette convention a évolué au fil du temps. Cette convention est aussi transmise à la police de l'eau. L'entreprise a beaucoup d'obligations (prétraitement...), ils vont créer un bassin de rétention de 500 mètres cubes afin de tout mélanger sur site.

Christophe GALOPIN précise que l'on est dans la continuité des années précédentes, il faut donc maintenant on autorise le président à signer la convention qui est basée sur les mêmes consignes que précédemment.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral N°07-03749 du 08 octobre 2007 autorisant la société GUILLOT-COBREDA à exploiter un établissement d'abattage, de découpe et de conditionnement de volailles ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu la Convention signée le 14 janvier 2021 entre la Commune de Cuisery et l'Etablissement pour une durée de 5 ans ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 19 janvier 2026 ;

Considérant que l'entreprise GUILLOT-COBREDA ne peut déverser ses rejets d'eaux usées non domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et qu'il ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant pour les rejeter dans le dit milieu,

Monsieur le Président propose d'établir une nouvelle convention qui fixe les conditions techniques, administratives, financières et juridiques de l'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'établissement industriel dans le réseau public d'assainissement collectif.

Monsieur le Président précise que cette convention spéciale de déversement est subordonnée à l'existence de l'autorisation de déversement, prise par arrêté du Président de la Communauté de Communes. Elle prend effet à la date de notification à l'établissement de l'arrêté d'autorisation et s'achève à la date dudit arrêté.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **APROUVE** les termes de la convention spéciale de déversement des eaux usées non domestiques de l'établissement GUILLOT COBREDA au réseau collectif d'assainissement, annexée à la présente délibération. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention spéciale de déversement avec l'établissement GUILLOT COBREDA annexée, ainsi que tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026/007 – OBJET : REDEVANCE ASSAINISSEMENT POUR LES HABITATIONS NON BRANCHEES AU RESEAU PUBLIC D'EAU POTABLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°025/2025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 portant transfert de l'exercice de la compétence « Assainissement collectif » à la Communauté de Communes Terres de Bresse au 1er janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 19 janvier 2026 ;

Pour les habitations raccordées au réseau public d'eau potable, la redevance d'assainissement collectif est assise d'une part sur le nombre de mètres cubes d'eau réellement prélevés (consommation réelle donnée par les relevés de compteur et facturée par les délégataires du service public d'eau potable des trois syndicats d'eau potable du territoire) et d'autre part sur un abonnement annuel appliqué à chaque habitation ou établissement raccordable ou raccordé. Les montants de la part fixe (abonnement) et de la part variable sont fixés par délibération.

Pour les habitations non raccordées au réseau public d'eau potable (alimentation par un réseau privé, une source, un puits...), en l'absence de comptage et de données de consommation, il est proposé d'établir une règle de facturation forfaitaire de la part variable en fonction du nombre de personnes vivant dans le foyer, suivant le tableau suivant :

Nombre de personnes dans le foyer	m3
1	30
2	60
3	90
4	120
5 et plus	150

La part fixe (abonnement) reste applicable comme pour toute habitation.

Pour les habitations ayant une installation mixte (eau réseau public et eau de réseau privé, source, puits...) : au minimum la tarification forfaitaire ci-dessus s'applique ou facturation du comptage du réseau public d'eau potable si le volume est supérieur au forfait.

La part fixe (abonnement) reste applicable comme pour toute habitation.

La facturation des abonnés non raccordés au réseau public d'eau potable ou ayant une installation mixte s'effectuera une fois par an, par la communauté de communes.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** les principes de facturation proposés applicables aux abonnés non raccordés au réseau public d'eau potable ou ayant une installation mixte au 1er janvier 2026. **VALIDE** le tableau ci-dessus. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2026/008 – OBJET : TARIFS DES PRESTATIONS DE CONTROLE DE RACCORDEMENT

Le Président : on parle d'équité entre les communes, on peut parler également d'équité entre les habitants en collectif et en non collectif. Il est normal que le non collectif paye un montant que le voisin en collectif paye aussi.

Christophe GALOPIN précise que ce montant avait également été proposé au dernier copil de novembre, également pour harmoniser sur le territoire.

Roger DONGUY : je ne suis pas d'accord pour faire payer la contre-visite si la personne fait le nécessaire.

Christophe GALOPIN indique qu'une contre-visite demande également du temps, et va coûter à la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2025/025 en date du 5 juin 2025 proposant le transfert de la compétence assainissement collectif au 1er janvier 2026 et l'absence d'opposition à ce transfert selon la majorité qualifiée en vigueur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2025 arrêtant des statuts de la Communauté de Communes Terres de Bresse ;

Vu la délibération n°2025/057 en date du 17 novembre 2025 relative aux modalités de contrôle de branchement à l'occasion d'une cession de bien immobilier ;

Vu l'avis favorable du conseil d'exploitation en date du 19 janvier 2026 ;

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, « les communautés de communes assurent le contrôle des raccordements au réseau public de collecte ». De plus, « le contrôle du raccordement est notamment réalisé pour tout nouveau raccordement d'un immeuble au réseau public de collecte des eaux usées conformément au premier alinéa de l'article L. 1331-1 du même code et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées. Le contrôle effectué à la demande du propriétaire de l'immeuble ou du syndicat des copropriétaires est réalisé aux frais de ce dernier ».

Les contrôles de raccordement permettent un suivi optimal de la qualité des raccordements au réseau public et une amélioration du fonctionnement de nos systèmes d'assainissement. L'objectif est de s'assurer de leur bon fonctionnement et de leur conformité aux normes en vigueur afin de prévenir tout risque, notamment la pollution des sols et des nappes phréatiques, la dégradation des milieux aquatiques, les risques sanitaires liés aux agents pathogènes et les nuisances olfactives.

Le conseil communautaire, réuni en séance le 17 novembre 2025, a approuvé, dans le cadre d'une vente immobilière, l'obligation pour le vendeur de faire procéder au contrôle du raccordement du bien concerné au réseau d'assainissement collectif.

Un avis favorable a également été émis par le COPIL Assainissement le 6 novembre 2025, visant à rendre payante la prestation de contrôle de raccordement réalisée par le service assainissement de la collectivité.

Il est proposé un prix de 150 € TTC pour un contrôle de raccordement réalisé par le service assainissement de la communauté de commune (durée moyenne de 3 heures, réalisé par 2 agents).

Le tableau ci-dessous présente les contextes dans lesquels la collectivité peut être amenée à réaliser des contrôles et les tarifs à appliquer :

Contrôle	Tarif du contrôle
1. Nouveau raccordement sur un réseau existant	Inclus dans la PFAC
2. Création d'un nouveau réseau public qui dessert des immeubles existants (extension de réseau)	Inclus dans la PFAC
3. Mise en séparatif du réseau / Modification des conditions de raccordement par la collectivité	Gratuit dans un délai de 2 ans / payant au-delà : 150 € TTC
4. Vente immobilière	150 € TTC
5. Contrôle à l'initiative de la collectivité dans le cadre de l'amélioration de la connaissance du patrimoine (SDA, études, dysfonctionnement...)	Gratuit
6. Demande spontanée	150 € TTC
Contre visite à la suite d'un premier contrôle non conforme	75 € TTC

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **APPROUVE** la rémunération de la prestation de contrôle de branchement lorsqu'elle est réalisée par la Communauté de Communes Terres de Bresse. **FIXE** les tarifs des contrôles réalisés par la Communauté de Communes Terres de Bresse tels que présentés ci-dessus. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Abstention : 2 (R. DONGUY – J-C. ROUX)

Pour : 29
Contre : 0

2026/009 – OBJET : PROTOCOLE TRANSACTIONNEL AVEC P. DUNAND

Le Président explique que le protocole transactionnel concerne un agent qui a été recruté il y a plusieurs années et avec qui la fin de mandat dernier ne s'est pas très bien passée pour diverses raisons. Ce sujet a été abordé en début de mandat, la personne n'a pas retravaillé depuis 6 ans, et nous ne l'avons pas revue. Il y a une certaine difficulté de communication. C'est un sujet très complexe, qui coûte cher depuis des années ; il fallait à un moment donné trancher.

Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code civil, notamment ses articles 2044 à 2052,

Considérant la volonté des deux parties de régler amiablement le différend qui les oppose et d'éviter tout recours contentieux.

Madame Patricia DUNAND a été recrutée par la CC Portes de la Bresse le 31/12/2016 et transférée à la Communauté de communes TERRES DE BRESSE en tant qu'adjointe territoriale d'animation à compter du 1er janvier 2017.

En 2018, il est apparu que Madame Patricia DUNAND n'avait pas fait la démarche pour le renouvellement du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur, alors nécessaire pour exercer les fonctions qu'elles occupaient.

Un conflit avec sa hiérarchie est alors apparu.

C'est dans ce contexte que Madame Patricia DUNAND a été placée en congé de maladie ordinaire, et cela pendant une durée d'un an, à compter du 24 décembre 2019.

Toutefois, le Comité médical départemental, lors de sa séance du 15 décembre 2020, a rendu un avis défavorable à l'octroi d'un congé de longue maladie à compter du 24 décembre 2019.

Madame Patricia DUNAND a donc été placée en disponibilité pour raison de santé à compter du 25 décembre 2020, et ce jusqu'au 30 janvier 2021 inclus, par un arrêté n°2020/149 du 26 décembre 2020.

Par un courrier du 27 janvier 2021, Madame Patricia DUNAND, par l'intermédiaire de son conseil, a formulé diverses demandes, tendant notamment à la saisine de la commission de réforme pour avis sur une maladie professionnelle, annonçant à défaut la saisine de la juridiction administrative compétente.

Puis, le 2 février 2021, Madame Patricia DUNAND a transmis à la Communauté de communes TERRES DE BRESSE un arrêt de travail daté du 1er février 2021 pour un arrêt du 30 janvier 2021 au 15 février 2021.

Le 2 mars 2021, la commission de réforme a émis un avis favorable à la demande de reconnaissance de la maladie contractée en service au 24 décembre 2019 et à la prise en charge à ce titre des arrêts et soins du 24 décembre 2019 au 1er mai 2021.

Dans ce contexte, une première tentative de médiation est intervenue le 1er juin 2021 au siège de la Communauté de communes en présence des Parties, sans qu'un accord ne puisse être trouvé.

Ainsi, par un arrêté n°2021-52 du 1er juin 2021, le Président de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Madame Patricia DUNAND.

Alors qu'elle était en arrêt pour maladie,

- Aucun traitement (ni demi-traitement ni indemnité) n'a été versé à Madame DUNAND au titre du mois de janvier 2021 ;
- Un demi-traitement a été maintenu à Madame DUNAND de février 2021 jusqu'à juin 2021 inclus ;
- Aucun traitement (ni demi-traitement ni indemnité) n'a été versé à Madame DUNAND pour les mois de juillet et août 2021, alors même que l'arrêté du 4 janvier 2021 prévoyait le maintien du versement d'un demi-traitement jusqu'à régularisation de la situation dans l'attente de l'avis de la commission de réforme

- Aucune rémunération ni indemnité n'a été versée ensuite jusqu'en septembre 2023, date du placement en disponibilité pour convenances personnelles de Madame DUNAND.

Par un arrêté du 13 octobre 2023, le Président de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE a acté le placement en disponibilité d'office pour raison de santé, rétroactivement à compter du 1er septembre 2021 jusqu'au 3 septembre 2023.

Finalement, la Communauté de communes TERRES DE BRESSE versera en mars 2024 l'indemnité de coordination d'un montant de 16.283,60 € dû pour la période de septembre 2021 à septembre 2023.

Par un courrier reçu le 26 juillet 2021, Madame Patricia DUNAND a demandé à la Communauté de communes d'annuler cet arrêté et de saisir à nouveau la commission de réforme pour un nouvel avis.

Puis, par une requête enregistrée le 1er août 2021 sous le n° 2102034-2, Madame Patricia DUNAND a demandé au Tribunal Administratif de DIJON d'annuler l'arrêté du 1er juin 2021, d'enjoindre à la Communauté de communes de rétablir de la rétablir dans ses droits et de condamner cette dernière au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Par un jugement n° 2102034, rendu le 7 mars 2023, le Tribunal Administratif de DIJON a rejeté la requête de Madame Patricia DUNAND.

Madame Patricia DUNAND a contesté la régularité et le bien-fondé de ce jugement et a interjeté appel, par une requête enregistrée au greffe de la Cour administrative d'appel de LYON le 4 mai 2023 sous le n° 23LY01524.

Elle demandait à la Cour administrative d'appel, dans cette requête, de bien vouloir annuler le jugement du Tribunal Administratif de DIJON du 7 mars 2023 et l'arrêté du 1er juin 2021, d'enjoindre à la Communauté de communes de reconnaître l'imputabilité au service de sa maladie et de régulariser sa situation administrative et financière en conséquence, et de condamner cette dernière au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Par un arrêt n° 23LY01524, rendu le 28 novembre 2025, la Cour administrative d'appel de LYON a annulé le jugement du Tribunal Administratif de DIJON rendu le 7 mars 2023 ainsi que l'arrêté du 1er juin 2021 par lequel le Président de la Communauté de communes TERRES DE BRESSE a refusé de reconnaître l'imputabilité au service de la maladie de Madame Patricia DUNAND, contractée au service le 24 décembre 2019. Par ce même arrêt, la Cour a enjoint à ce dernier de réexaminer la demande de Madame Patricia DUNAND dans un délai de deux mois suivant la notification de l'arrêt. Enfin, la Cour a condamné la Communauté de communes TERRES DE BRESSE à verser à Madame Patricia DUNAND la somme de 2 000€ au titre de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

Parallèlement, Madame Patricia DUNAND a introduit un recours de plein contentieux devant le Tribunal Administratif de DIJON, par une requête enregistrée le 6 décembre 2024 sous le n° 2404106, pour obtenir l'indemnisation des préjudices matériels et moraux qu'elle estime avoir subis à raison de son placement tardif en disponibilité d'office et en raison du versement tardif de l'indemnité de coordination afférente.

C'est dans ce contexte que les Parties ont convenu d'une seconde tentative de médiation, qui est intervenue le 15 janvier 2026, au siège de la Communauté de communes en présence des Parties.

Le protocole transactionnel joint à la présente délibération détermine les démarches et les contreparties exigées de chaque signataire.

Christian GUIGUE : vous avez raison d'engager cette procédure, la messe est un peu dite par la cour, c'est une très bonne chose d'avoir entamé la médiation qui semble raisonnable par rapport aux sommes de départ.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, **APPROUVE** le protocole transactionnel, annexé à la présente délibération. **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ce protocole et tout document y afférent. **DIT** que les crédits nécessaires seront prévus au Budget primitif principal 2026.

Abstention : 2 (R. DONGUY – J-C. ROUX)

Pour : 28

Contre : 1 (P. VION)

2026/010 – OBJET : MODIFICATION DU REGLEMENT D'INTERVENTION EN FAVEUR DE L'AMELIORATION DE L'HABITAT ANCIEN REpondant AUX PROGRAMMES « MA PRIME RENOV' » ET « MA PRIME ADAPT' » - PRECISIONS SUR LES PIECES DU DOSSIER ET ANNEXES ATTENDUES

Christophe GALOPIN explique que la CCTB a délibéré fin septembre sur un règlement dans une période de forte incertitude sur les règles habitat. Ce règlement a été un peu pratiqué et on doit lui apporter des précisions. On apporte surtout des précisions sur l'utilisation du règlement, pour se protéger pour que chaque dossier soit traité dans la légalité.

Les délais de traitement étaient de 9 à 10 mois en 2025. Sur les dossiers d'adaptation, le délai tend à se raccourcir. L'instabilité au niveau de l'ANAH nous met en difficulté à propos de notre propre règlement. Les permanences par Habitat 71 servent à cela, c'est déjà une première approche, avec des conseils techniques et financiers.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la mise en place du dispositif ANAH « Ma Prime Rénov' » en 2020 et « Ma Prime Adapt' » en 2024 ;

Vu la politique départementale du logement visant les propriétaires occupants en situation de précarité énergétique ;

Vu la délibération en date du 4 février 2021 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme Habiter Mieux ;

Vu l'adhésion de la Communauté de communes Terres de Bresse au programme national « Petite Ville de Demain » et l'élaboration d'une étude pré-opérationnelle d'OPAH réalisée en 2022-2024 dans le cadre de sa stratégie de revitalisation et identifiant les besoins et leviers d'intervention pour l'amélioration de l'habitat ;

Vu la délibération n°2022/068 du 24 novembre 2022 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' Sérénité » (ex Habiter Mieux) ;

Vu les délibérations n°2024/072 du 19 décembre 2024 et n°2025/026 du 5 juin 2025 concourant à la mise en place du Service Public de la Rénovation énergétique « Pacte Territorial France Rénov' » au 1er janvier 2025 en partenariat avec le Département de Saône-et-Loire ;

Vu la délibération n°2025/39 du 25 septembre 2025 mentionnant l'aide de la Communauté de communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' » pour une rénovation d'ampleur et « Ma Prime Adapt' »,

La présente proposition entend préciser et compléter les pièces apportées à la demande de financement et au dossier de solde ; ainsi qu'aux annexes (Annexe 1 : Formulaire de demande de subventions et Annexe 2 : Formulaire de demande de paiement).

Il est précisé à l'article 5 que « toute demande de financement [...] devra être réalisée avant la réalisation des travaux, c'est-à-dire dès la réception de la lettre de notification de subvention de l'ANAH. »

Il est par ailleurs demandé de transmettre le contrat d'AMO et les devis lors de la demande (1. Demande de financement).

Lors du solde de la subvention (2. Demande de solde de la subvention), il est demandé de transmettre les factures et tout autre document facilitant le versement de la subvention.

Il est par ailleurs précisé à l'article 5 du règlement (mentions déjà présentes dans le courrier de notification) que :

- « L'aide effectivement versée, par virement bancaire, ne pourra pas dépasser le montant indiqué dans le courrier de notification. Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs accompagnant la demande de paiement. »
- « Toute modification envisagée de la nature des travaux doit immédiatement être portée à la connaissance de la CCTB car elle est susceptible de remettre en cause la décision d'octroi de l'aide. »

- « Toute fausse déclaration ou manœuvre frauduleuse entraînera le retrait de l'aide allouée et le remboursement des sommes indûment perçues. »

Les annexes sont modifiées pour tenir compte des pièces demandées, ainsi que :

- Annexe 1 – Formulaire de demande de subventions
 - Les financements CCTB seront complétés en interne, et non par le demandeur.
- Annexe 2 – Formulaire de demande de paiement
 - Plan de financement définitif ajouté ;
 - Nouveau calcul de la subvention CCTB, sur la base des factures et des aides obtenues ;

Il est précisé en outre sur les 2 annexes que le/les demandeur(s) certifie (nt) sur l'honneur l'exactitude des renseignements.

Considérant la nécessité d'ajuster le règlement d'intervention des aides à l'habitat tel que précisé dans l'article 7 afin d'améliorer l'instruction des dossiers ;

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **APPROUVE** les modifications apportées au présent règlement d'intervention sur l'habitat, annexé à la présente délibération.

2026/011 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES AIDES AUX TRAVAUX D'ADAPTATION DES LOGEMENTS REPOUNDANT AU PROGRAMME « MA PRIME ADAPT' » - M. Mme BRETIN

Vu la délibération n°2025/039 du 25 septembre 2025 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' » pour une rénovation d'ampleur et « Ma Prime Adapt' » ;

Vu la délibération n°2026/010 en date du 29 janvier 2026 venant préciser les pièces du dossier de subvention, ainsi que les annexes attendues ;

Monsieur Galopin rappelle que les primes de l'intercommunalité sont accordées en complément de la subvention de l'ANAH « Ma Prime Rénov' » et/ou « Ma Prime Adapt' ».

- Une subvention de 300 € peut être accordée sur la partie ingénierie / AMO, avec un écrêtement à 80 % du montant TTC.
- Une subvention de 3 000€ est accordée sur la partie travaux aux ménages sous conditions de ressources définies par l'ANAH, si les travaux réalisés améliorent la performance énergétique des logements dans le cadre de « Ma Prime Rénov' » pour une rénovation d'ampleur, dans la limite de 80 % HT sur les travaux.
- Une subvention de 1 000€ est accordée sur la partie travaux aux ménages sous conditions de ressources définies par l'ANAH ou aux locataires, si les travaux réalisés permettent d'adapter les logements dans le cadre de « Ma Prime Adapt' », dans la limite de 80 % HT sur les travaux.

Madame et Monsieur BRETIN, résidant à titre principale sur la commune de Ménétreuil, ont déposé une demande de subvention à l'ANAH au titre de « Ma Prime Adapt' » pour des travaux d'adaptation de leur salle de bain d'un montant total de 4 167.08 € HT, auquel s'ajoute 600 € TTC au titre de l'AMO (BBAI Bertille Bosset Architecture intérieure).

L'ANAH leur a notifié le 1er décembre 2025 une aide « Ma Prime Adapt' » au titre de Propriétaires Occupants Très Modestes d'un montant de 3 517 € (600 € pour l'AMO prise en charge à hauteur de 100 % et 2 917 € pour les travaux d'autonomie pris en charge à hauteur de 70%).

Aucune autre aide financière n'a été mobilisée pour le financement de ce projet d'adaptation par Madame et Monsieur BRETIN.

Au regard du règlement d'intervention de la CC Terres de Bresse, la participation de l'intercommunalité interviendrait en complément de la partie travaux uniquement. La partie AMO étant déjà prise en charge à hauteur de 100 % par l'ANAH, elle ne fera pas l'objet d'un complément de financement de la part de l'intercommunalité.

L'aide réservée à Madame et Monsieur BRETIN par la Communauté de communes Terres de Bresse serait au maximum de 416.71 € sur la partie travaux. L'aide effectivement versée ne pourra pas dépasser le montant indiqué.

Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 416.71 € sur la partie travaux pour le compte de Madame et Monsieur BRETIN Jacques domicilié 505 route de la Francilière à Ménétreuil pour des travaux d'adaptation de leur salle de bain d'un montant de 4 167.08 € HT.

2026/012 – OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION POUR LES AIDES AUX TRAVAUX D'ADAPTATION DES LOGEMENTS REPOUNDANT AU PROGRAMME « MA PRIME ADAPT' » - M. Mme CORMARIE

Vu la délibération n°2025/039 du 25 septembre 2025 mentionnant l'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse complémentaire aux aides de l'Etat dans le cadre du programme « Ma Prime Rénov' » pour une rénovation d'ampleur et « Ma Prime Adapt' »,

Vu la délibération n°2026/010 du 29 janvier 2026 venant préciser les pièces attendues.

Monsieur Galopin rappelle que l'Etat et l'ANAH ont mis en place le programme « Ma Prime Rénov' » en 2020 qui s'adresse aux propriétaires occupants en situation de précarité énergétique qui remplissent les conditions d'éligibilité de l'ANAH et le programme « Ma Prime Adapt' » en 2024 qui s'adresse aux propriétaires occupants et locataires souhaitant adapter leur logement.

Monsieur Galopin rappelle que les primes de l'intercommunalité sont accordées en complément de la subvention de l'ANAH « Ma Prime Rénov' » et/ou « Ma Prime Adapt' ».

- Une subvention de 300 € peut être accordée sur la partie ingénierie / AMO, avec un écrêtement à 80 % du montant TTC.
- Une subvention de 3 000€ est accordée sur la partie travaux aux ménages sous conditions de ressources définies par l'ANAH, si les travaux réalisés améliorent la performance énergétique des logements dans le cadre de « Ma Prime Rénov' » pour une rénovation d'ampleur, dans la limite de 80 % HT sur les travaux.
- Une subvention de 1 000€ est accordée sur la partie travaux aux ménages sous conditions de ressources définies par l'ANAH ou aux locataires, si les travaux réalisés permettent d'adapter les logements dans le cadre de « Ma Prime Adapt' », dans la limite de 80 % HT sur les travaux.

Madame et Monsieur CORMARIE, résidant à titre principale sur la commune de Romenay, ont déposé une demande de subvention à l'ANAH au titre de « Ma Prime Rénov' » pour des travaux de rénovation énergétique d'un montant total de 79 046.12 € HT, auquel s'ajoute 3 000 € TTC au titre de l'AMO (MODD Ingénierie).

A titre indicatif, les travaux de rénovation énergétique projetés permettront une amélioration de la performance énergétique du logement de la classe G à la classe C, soit un gain de 5 classes.

L'ANAH leur a notifié le 14 novembre 2025 - au titre de Propriétaires Occupants Très Modestes - une aide d'un montant de 65 000 € (2 000 € pour l'AMO prise en charge à hauteur de 100 % sur un plafond ANAH de 2 000 € TTC et 63 000 € pour les travaux pris en charge à hauteur de 90%).

Aucune autre aide financière n'a été mobilisée pour le financement de ce projet de rénovation énergétique par Madame et Monsieur CORMARIE.

Au regard du règlement d'intervention de la CC Terres de Bresse, la participation de l'intercommunalité interviendrait en complément de la partie AMO uniquement. La partie travaux étant déjà prise en charge à hauteur de 90 % par l'ANAH, elle ne fera pas l'objet d'un complément de financement de la part de l'intercommunalité.

L'aide réservée à Madame et Monsieur CORMARIE par la Communauté de communes Terres de Bresse serait au maximum de 300 € sur la partie AMO. L'aide effectivement versée ne pourra pas dépasser le montant indiqué. Le montant définitif résultera d'un nouveau calcul effectué au vu des documents justificatifs devant accompagner la demande de paiement.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** de procéder à une demande de réservation de subvention à hauteur de 300 € sur la partie AMO pour le compte de

Madame et Monsieur CORMARIE Philippe domiciliés route des Alpes à Romenay pour des travaux de rénovation énergétique d'ampleur d'un montant de 79 046.12 € HT.

2026/013 – OBJET : AIDE AUX COMMERCES DE PROXIMITE – HAIR CREAL'IN A ROMENAY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de délégation de compétence des aides aux petits commerces de proximité par la Région Bourgogne Franche Comté à la Communauté de Communes Terres de Bresse,

Vu le règlement du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces approuvé par la délibération du 7 novembre 2024,

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de Communes Terres de Bresse souhaite, dans le cadre de ses actions de revitalisation des centres-bourgs de son territoire, soutenir financièrement les investissements réalisés par les entreprises afin de maintenir et développer les commerces implantés au cœur des villes.

Le fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces permet à la Communauté de Communes Terres de Bresse de verser une aide financière dont le montant de l'assiette de base pour les dépenses éligibles est fixé à :

- Plancher de dépenses : 10 000 € HT minimum
- Plafond de dépenses : 20 000 € HT maximum

L'aide de la Communauté de Communes Terres de Bresse est plafonnée à 50 % du montant total de l'assiette de base. La subvention sera donc comprise entre 5 000 € à 10 000€.

Après étude des dossiers par la commission composée du Président, du vice-président en charge de l'action économique, des maires ou représentant des communes dans lesquelles se situent les commerces ayant déposés un dossier, il est proposé d'attribuer une aide financière au titre du fonds d'aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement et d'équipement des commerces, correspondant aux demandes suivantes :

- Entreprise Hair Creal'In située à ROMENAY pour achat de mobilier et divers travaux (carrelage, peinture, électricité et sanitaire)

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **DECIDE** d'attribuer une aide à l'investissement commercial privé en matière d'aménagement d'un montant de 10 000€ à l'entreprise Hair Creal'In située à Romenay. **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au Budget Primitif 2026. **AUTORISE** le Président à signer une convention avec l'entreprise.

2026/014 – OBJET : DÉTERMINATION DU LIEU DU PROCHAIN CONSEIL

Vu les termes de l'article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Communautaire est appelé à fixer le lieu du prochain Conseil Communautaire du 26 février 2026.

Sur proposition d'Isabelle BAJARD, maire de Loisy.

Le Conseil Communautaire ouï l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré à l'unanimité, **VALIDE** le lieu du prochain Conseil communautaire : Salle des fêtes de Loisy.

QUESTIONS DIVERSES

Zone d'activité :

Christian GUIGUE rappelle les différents volets (foncier, règlementaire et aménagement).

- On se heurte à un problème sur la commune d'Ouroux avec des non vendeurs et des indivisions importantes (l'EPF va engager les 1^{ère} mesures d'expropriation).
- À Cuisery, les 2 volets importants (foncier et règlementaire) sont réunis. Nous avons contractualisé avec la SPL pour lui confier l'AMO de l'opération. La structure SPL va en temps masqué travailler sur les 3 zones étant donné que l'on a également une problématique d'aménagement routier à Ouroux.

- A Romenay : l'acquisition est en cours, on pourra ensuite procéder assez rapidement à l'aménagement foncier.

La contractualisation de l'AMO avec la SPL donnera lieu à un coût d'environ 16 000 euros TTC pour l'ensemble des diligences.

La CCTB est également en cours de réflexions sur un règlement de zone afin de connaître la sous destination que les zones devront prendre (commerce de service pour éviter de faire concurrence aux commerces de centralité). Lorsque l'on parle de sous destination, le règlement s'impose aux candidats acquéreurs des zones et ne pourront pas faire d'autres activités, pour éviter de faire concurrence aux commerces de centralité. Ce dossier est travaillé avec l'appui de Carole et Benoit. Nous avons également des demandes d'intégration de zone, pour l'instant, on n'est pas encore prêt, les demandes ne sont pas non plus toutes mûres et ne permettent pas d'assurer une certaine pérennité. Il est important de jouer sur tous les éléments pour densifier le territoire (infrastructure, habitat...)

Aménagement du territoire :

Le Président explique qu'une réunion très importante a eu lieu à MACON, à la CDPENAF : très bonne nouvelle on va pouvoir enfin valider différents sujets, tous les sujets importants sont passés. Il est important de souligner que l'on peut parler avec l'Etat.

GEMAPI :

Pascal COUCHOUX indique que l'EPAGE a clôturé son rapport d'activités 2025, il sera transmis aux élus.

Bâtiments :

Pascal COUCHOUX

- PEJ CUISERY : les travaux avancent bien, la charpente est terminée, les huisseries métalliques sont posées, les tuiles sont en train d'être posées. On voit vraiment l'avancée, aucun souci à l'horizon pour l'instant.
- PEJ SAINT GERMAIN : c'est plus compliqué, l'architecte a des doutes sur la conception des murs à ossature bois, le chantier est arrêté pour lever ce doute et savoir si on peut continuer ou pas tout de suite et comment.

Le Président précise que les deux principaux investissements du mandat sortent de terre, et même plus que ça. C'est 9 millions d'euros pour les 2 bâtiments. C'est un mal pour un bien d'avoir figé les travaux car c'est quand même des enfants qui vont aller dedans. Mais quand on aura une confirmation sans doute favorable et positive, on pourra continuer.

Seniors :

Jean-Pierre TOMBO concernant le bilan du TAD après augmentation des tarifs en 2025 :

- 1 089 transports en 2024
- 1 060 transports en 2025, donc sensiblement le même nombre de transports effectués pour une recette qui a doublé.

On n'est pas là pour gagner de l'argent mais on n'est pas là pour en perdre. Un complément est apporté par la Croix-Rouge qui permet de sortir du territoire avec aujourd'hui 4 conducteurs. Pour rappel, le TAD n'est pas réservé aux seniors.

La commission senior sera convoquée en février pour valider les projets et les présenter à l'assemblée.

Le Président indique que l'on essaiera de mettre un peu de travaux pour les toilettes ainsi que des rideaux en investissement.

Moulin-Musée :

Jean-Pierre GALLIEN indique qu'une réunion a eu lieu afin de préparer la saison culturelle, l'antenne marche bien. Je voulais vous dire que je suis très heureux d'avoir effectué ce mandat avec vous tous, c'est un très bon souvenir et je remercie la CCTB d'avoir réalisé un gros investissement sur ma commune, c'est une très belle réalisation en partenariat avec l'écomusée. L'année 2025 a été très bonne, cela montre l'importance de cette sauvegarde utile pour les générations futures. Je vous souhaite une bonne continuation à tous.

Le Président : On est parti il y a 6 ans d'une feuille blanche. C'est un lieu d'apaisement, de pédagogie, j'encourage les communes à y aller, ça vaut vraiment le détour et ça interroge de manière plus réfléchie sur l'avenir des lieux patrimoniaux, de culture et de partage. Que doit-on faire du champ bressan de Romenay ? Il y a des lieux atypiques à préserver. Il faudra mettre tout ça sur la table car cette année c'est 20% de moins que le département donne, la Région également. Pour savoir là où l'on va, il faut savoir d'où l'on vient. On est tous attachés à la culture bressane. Quand des collectivités baissent leur subvention, on vient frapper à notre porte. On proposera au budget de maintenir la subvention que l'on donne annuellement. Il faut trouver des sources de stabilité et la culture nous réunit.

Voirie :

Le tour des voiries est en cours, le programme sera dévoilé début mars après le vote du budget. Les devis sont faits au fur et à mesure.

Finances :

Une commission finances aura lieu le 5 février, ce sera un budget de transition, de stabilité, on devrait maintenir les lignes.

Prochaines dates

Bureau (19h00) :

- 12/02/2026

Conseil communautaire (19h00) :

- 26/02/2026
- 16 ou 23/04/2026 (en fonction des élections municipales)

Le secrétaire de séance
Pascal COUCHOUX



Le Président
Stéphane GROS

Communauté de Communes
Terres de Bresse
Rue Wachenheim
71290 CUISEBY
Tél. 03 85 32 30 07 - Fax 03 85 40 09 25

